

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à titre exceptionnel pour la campagne agricole 1986-87, un deuxième Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre d'une valeur de 5.000 dinars.

Art. 2. — Le deuxième Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre au titre de la campagne 1986-87 est décerné au gouvernorat de Béja.

Art. 3. — Le deuxième Grand Prix du Président de la République est attribué aux personnes physiques suivantes :

N° d'ordre	Noms et prénoms	Omdat	Délégation
1	Ali Ben Chiboub	Maâgoula	Béja Sud
2	Fethi B. Lakhdar Kouki	N'Chima	Téboursouk
3	Ali Ben Taieb Barkaoui	N'Chima	Téboursouk
4	Jilani B. Abderrahman Kouki	N'Chima	Téboursouk
5	Abdelkader Jouini	El Heri	Medjez El Bab

Art. 4. — Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

GRAND PRIX PRESIDENTIEL

Décret n° 88-183 du 4 février 1988 relatif à l'attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures au titre de la campagne 1986-87.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-654 du 15 août 1977 instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures et notamment son article 3;

Vu le décret n° 86-92 du 30 septembre 1986 portant nomination du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la défense des cultures au titre de la campagne agricole 1986-87, est décerné au gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Le deuxième Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kasserine.

Gouvernorat de Kasserine

N° d'ordre	Noms et prénoms	Imada	Délégation
1	Mohamed Mokdad B. Ali Allagui	El Ahouaz	Sbiba
2	Ezzeddine B. Abdelmajid Daouadi	El Ahouaz	Sbiba
3	Salah B. Ali Allagui	El Ahouaz	Sbiba
4	Mohamed B. Hédi B. Ahmed Khalfi	Ismad	Sbiba
5	Hassen B. Younès Briki	Aïn Zayane	Sbiba

Art. 3. — Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 février 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

STATUT PARTICULIER

Décret n° 88-184 du 4 février 1988 portant application des dispositions du décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983 portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture au corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 58-77 du 9 juillet 1958 complétant la loi n° 58-36 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaires;

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980 portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie;

Vu le décret n° 74-972 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires;

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983 portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986, fixant les attributions du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, sont applicables au corps des médecins vétérinaires inspecteurs du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Art. 2. — Les ministres de la production agricole et de l'agro-alimentaire, des finances et de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 février 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

PECHE

Arrêté du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 6 février 1988 relatif à la protection des madragues pour la pêche du thon pour l'année 1988

Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu la loi n° 58-115 du 24 novembre 1958 portant création de l'office national des pêches, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice et à la police de la pêche maritime et notamment ses articles 30, 31 et 32;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont interdites du 1^{er} mars au 31 juillet 1988 aux abords des madragues de Sidi Daoued et de l'île de Kuriat.

a) La pêche au chalut, au feu, aux filets tournants et coulissants dans les zones de protection dont les limites s'étendent respectivement à cinq milles en amont (Ouest) et à deux milles en aval (Est) du point de rencontre de la queue de terre avec le ceps